

Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

n°55 – du 28 juillet 2015

Publié le 28/07/2015

- SOMMAIRE -

N° de l'acte	Titre de l'acte	Date de signature
<i>DIRECCTE</i>		
Arrêté	Arrêté 2015/DIRECCTE/Pôle3E/004 en date du 27 juillet 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs des CAE et CIE du contrat unique d'insertion (CUI)	27/07/2015



PREFET DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE 2015/DIRECCTE/Pôle 3^F/004 en date du 27 JUIL, 2015

**PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES AIDES AUX EMPLOYEURS
DES CAE ET CIE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)**

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne (hors classe),
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-71-3 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu l'instruction du 31 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail ;
- Vu l'instruction DGEFP/MIP/2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;
-
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
-
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides contrat unique d'insertion en Poitou-Charentes ;
- Après concertation des membres du service public de l'emploi régional ;
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CAE déterminant le montant de l'aide financière versée aux employeurs sont fixés à :

- ▶ 90 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires du RSA socle ;
- ▶ 80 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) âgés d'au moins 50 ans ;
 - les demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein ;
- ▶ 70 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans, inscrits à Pôle emploi ;
 - les bénéficiaires de minima sociaux : ASS, AAH et ATA ;
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) résidant en quartier prioritaire de la ville ;
- ▶ 60 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - les jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Les demandes d'aide initiales de 8 à 14 mois seront prescrites dans la limite de 22 heures hebdomadaires et peuvent être prolongées sur appréciation du prescripteur dans la limite d'une durée totale de 24 mois

Taux spécifique de 70 % applicable :

- pour les personnes recrutées comme adjoints de sécurité dans la limite de 35h hebdomadaires par demande d'aide d'une durée de 24 mois ;

- pour les personnes recrutées sur le contingent « Education nationale » dans la limite de 20h hebdomadaires par demande d'aide initiale d'une durée maximale de 12 mois, portée à 24 mois si destinée à l'accompagnement des élèves handicapés.

L'article 3 prévoit un taux de prise en charge et des durées de prise en charge spécifiques à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail.

Une convention signée par l'Etat peut également prévoir un taux et des durées de prise en charge spécifiques pour un nombre défini de demandes d'aide particulières.

Une note de cadrage signée par le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et le directeur de la Direction régionale de Pôle emploi apporte des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de cet arrêté et traite de cas particuliers dont notamment celui des demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

ARTICLE 2

Le contrat initiative emploi (CIE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CIE déterminant le montant de l'aide financière versée à l'employeur sont fixés à :

- ▶ 45% du SMIC brut par heure travaillée pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
 - bénéficiaire du RSA ;
 - travailleur handicapé ;
 - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de deuxième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation deuxième chance, ...)
 - demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois) ;
 - dans le cadre d'un CIE conclu en CDI exclusivement, pour les jeunes ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand ;
- ▶ 40 % du SMIC brut par heure travaillée pour les bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les conseils généraux ;
- ▶ 35 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires de l'ASS, l'AAH, l'ATA ;
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois) âgés d'au moins 50 ans ;
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) résidant en quartier prioritaire de la ville ;

- ▶ 25 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - les jeunes en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Dans tous les cas, les demandes d'aide seront formulées dans la limite de 35 heures hebdomadaires, sans prolongation possible et pour les durées suivantes :

- 8 mois si embauche en CDD avec une formation déterminée au moment de cette embauche, et par exception entre 6 et 8 mois pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 60 ans inscrits à Pôle emploi et les jeunes bénéficiaires d'un CIE pris en charge au taux de 45% qui résident en quartier prioritaire de la politique de la ville
- 12 mois si embauche en CDI.

L'article 3 prévoit un taux de prise en charge et des durées de prise en charge spécifiques à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail.

Une convention signée par l'Etat peut également prévoir un taux et des durées de prise en charge spécifiques pour un nombre défini de demandes d'aide particulières.

Une note de cadrage signée par le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et le directeur de la Direction régionale de Pôle emploi apporte des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de cet arrêté et traite de cas particuliers dont notamment celui des demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

ARTICLE 3

Les employeurs du secteur médico-social de la Charente et des Deux-Sèvres candidats à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail s'engagent à :

- mettre en œuvre un ou plusieurs parcours CUI qualifiants à l'aide éventuellement de périodes de mise en situation en milieu professionnel.
- donner aux salariés poursuivant ces parcours l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues.

Ils bénéficient, après accord des services de la DIRECCTE, d'une prise en charge particulière de leurs CUI conclus selon les modalités de l'expérimentation. L'expérimentation concernera un maximum de 100 salariés pour la région.

Cette prise en charge correspond aux paramètres suivants :

- CAE – publics définis à l'article 1 -

taux de prise en charge	90%
durée hebdomadaire maximale	35h
durée demande initiale	entre 12 mois et 14 mois
durée totale maximale du CAE	24 mois (éventuellement prolongeables jusqu'à 12 mois, notamment pour terminer une formation qualifiante prescrite lors de la demande initiale (1))

- CIE – publics définis à l'article 2 -

taux de prise en charge	40%
durée hebdomadaire maximale	35h
durée demande initiale maximale	12 mois
durée totale maximale du CIE	24 mois (éventuellement prolongeables jusqu'à 12 mois, notamment pour terminer une formation qualifiante prescrite lors de la demande initiale (1))

(1) sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Les engagements de l'employeur figurent sous la forme prévue à cet effet dans la demande d'aide.

ARTICLE 4

Les demandes d'aide initiales ou les prolongations signées en application de ce dispositif comportent au moins une action d'accompagnement ou une action de formation. Les prescripteurs en informent les employeurs qui s'engagent à mettre en œuvre les actions prévues.

La demande de prolongation de la demande d'aide est accompagnée du bilan des actions menées.

ARTICLE 5

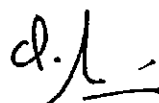
Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides contrat unique d'insertion en Poitou-Charentes sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute demande d'aide (initiale ou de prolongation) signée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Poitou-Charentes.

LA PRÉFÈTE DE RÉGION,



Christiane BARRET

)
)